

Département de Maine et Loire
Arrondissement d'ANGERS
Commune de Rives-du-Loir-en-Anjou

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 22 Mai 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux du mois de mai à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en salle du Conseil, sous la présidence de M. le Maire.

Présents : Eric Godin, Jackie Jouan, Hélène Guichard, Thierry Morisset, Lucette Lhériteau, Loïc Le Bris, Christine Blois, Hervé Joppé, Isabelle Verger, Josette Gauthier, Geneviève Blin, Bertrand Dubois, Sophie Fleury, Franck Marquis, Jean-Luc Rabouin, Bertrand Martin, Lydie Bourbon, Emmanuelle Marié, Agnan Fauveau, Pol-Edouard Leys, Evelyne Girardeau, Stéphane Desgré, Carine Le Bris-Voinot, Anne Morille, Laurent Maillard, Aurélie Rabouin, Victor Dauvillon, Denis Trassard, Sébastien Lozac'h, Nadège Chauvin, Philippe Noisette, Florence Bély, Pierre Gastaldin

Absents :

Convocation du 16 Mai 2025
Conseillers en exercice : 33
Conseillers présents :

N° 54-2025 – TARIFS DE CAPTURE ET DE GARDE DES ANIMAUX EN DIVAGATION

Rapporteur : Eric Godin

EXPOSE DES MOTIFS

La loi interdit la divagation d'animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité (Art. L211-19-1 du code rural et de la pêche maritime)

Le Maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune. Elle relève en effet des pouvoirs de police du Maire, au titre de l'article L2212-2 du CGCT, qui lui impose « *d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* » et lui confie, notamment, « *le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces* »

Le code rural et de la pêche maritime impose également aux communes de disposer d'un service de fourrière. Cette obligation est aujourd'hui remplie par le contrat passé avec la SPAA, dans le cadre du marché public d'Angers Loire Métropole. Le marché ne prévoit pas la capture des animaux.

Toutefois la collectivité est régulièrement confrontée à la nécessité de procéder à la capture et à la garde d'animaux par ses propres moyens, sans que cela nécessite de solliciter la SPAA. La commune dispose pour cela d'un chenil situé chemin des bosquets à Villevêque, à l'atelier des services techniques. La collectivité supporte différents coûts en raison de ces divagations :

- Temps passé par les agents des services pour la capture, la recherche des propriétaires
- Garde des animaux dans le chenil communal sur le site de l'atelier des services techniques

- Nourriture
- Transport

Il est proposé de fixer un tarif correspondant à la couverture des frais supportés par la collectivité en cas de capture et de garde de ces animaux, afin que les propriétaires des animaux concernés prennent conscience des coûts supportés par la collectivité.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code rural et de la pêche maritime,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire supporter aux propriétaires des animaux les coûts engagés par la collectivité pour la capture et la garde d'animaux en divagation

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : FIXE la grille tarifaire suivante

- Frais de capture ou de prise en charge sur la voie publique des animaux en divagation : 60 € par animal
- Frais de garde journalier : 15 € par animal
- Soins vétérinaires : refacturation des frais réels engagés par la collectivité
- Frais de transport auprès de la SPAA pour la prise en charge par la fourrière : 30 € par animal

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Le 22 mai 2025

Le Maire
Éric Godin

Le Secrétaire de Séance